

KAUFHOLD, Martin, *Die Rhythmen politischer Reform im späten Mittelalter. Institutioneller Wandel in Deutschland, England und an der Kurie 1198-1400 im Vergleich*

Stéphane Péquignot



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ifha/1810>

ISSN : 2198-8943

Éditeur

IFRA - Institut franco-allemand (sciences historiques et sociales)

Référence électronique

Stéphane Péquignot, « KAUFHOLD, Martin, *Die Rhythmen politischer Reform im späten Mittelalter. Institutioneller Wandel in Deutschland, England und an der Kurie 1198-1400 im Vergleich* », *Revue de l'IFHA* [En ligne], Date de recension, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 03 mai 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ifha/1810>

Ce document a été généré automatiquement le 3 mai 2019.

©IFHA

KAUFHOLD, Martin, *Die Rhythmen politischer Reform im späten Mittelalter. Institutioneller Wandel in Deutschland, England und an der Kurie 1198-1400 im Vergleich*

Stéphane Péquignot

- 1 En comparant la genèse dans l'Empire du collège des princes électeurs (Kurfürstenkolleg) avec, d'une part, celle du parlement et du conseil royal anglais, et, de l'autre, celle du collège des cardinaux, M. Kaufhold propose d'analyser de concert l'institutionnalisation des prises de décision, les processus et les rythmes des reformationes politiques depuis la fin du XIIe s. jusqu'au début du XVe s. L'élection en 1198 de deux empereurs s'avère déterminante pour la formulation de questions qui hanteront ensuite le Reich pendant deux siècles : le lien entre élection et titre de roi des Romains ; la place faite à l'approbation pontificale ; la définition du cercle des électeurs ; les conditions même de la désignation. En Angleterre, la débâcle militaire oblige finalement Jean sans Terre à concéder en 1215 la Magna Carta, centrale dans les débats postérieurs. Après ces crises de souveraineté fondatrices, le XIIIe s. est outre-Manche marqué par la deuxième guerre civile (1258-1265), dans l'Empire par l'interrègne – dont l'auteur est un spécialiste –, autant de moments où affleurent les tensions entre les tentatives d'imposition d'une souveraineté royale accrue et les efforts de contrôle qu'elles provoquent. Ce mouvement se traduit par un développement constitutionnel heurté, dans lequel la diffusion puis, au gré des conflits, les réappropriations successives de la Magna Carta et, entre autres dans l'Empire, du Mainzer Reichslandfrieden (1235), conduisent à former des traditions de référence mobilisables dans les argumentaires et les combats politiques. Avec la structuration de la monarchie pontificale, les règles de fonctionnement du conclave sont fixées une première fois dans la bulle *Ubi periculum* (1274) avant de trouver leur forme définitive dans le *Liber sextus* (1298). Bien que générale, la « mise en écrit » (*Verschriftlichung*) des normes ne suit pas un cheminement univoque. En Angleterre, la

tradition légale royale se heurte à des nobles qui revendiquent d'autres coutumes (*terra ista non gubernatur lege scripta, immo per leges et consuetudines antiquas*). Peu à peu cependant, de façon non linéaire, les textes juridiques sans portée globale du début doivent céder la place. Dans l'Empire, l'évolution mène de la réglementation du processus électif dans le *Sachsenspiegel* à sa codification dans la Bulle d'Or (1356), puis, une génération plus tard, à sa reconnaissance par tous à la fin du XIVe s. Ici se noue la lente fabrique d'un « consensus constitutionnel » (*Verfassungskonsens*) qui, non sans paradoxe, transparait au grand jour dans le travail de légalisation accompagnant les procédures de déposition de Richard II (1399) et de Wenceslas (1400). Au terme de l'ouvrage, il apparaît que le développement de pouvoirs souverains suscite partout des efforts de contrôle, mais que la production écrite normative qui en résulte est plus aboutie en Angleterre et à la curie que dans l'Empire. L'ordre institutionnel est de la sorte renouvelé, non par une extinction ou même une atténuation des conflits (la déposition de Richard II n'est pas une révolution de velours), mais par l'accord général, conquis de haute lutte, sur de nouvelles conditions qui doivent présider à leur résolution. M.K. discerne à ce stade un « rythme de la réforme » comparable dans ce qu'il nomme une « dynamique du changement historique » : environ quarante ans – soit le temps qui sépare les crises « constitutionnelles » ici évoquées – sont nécessaires pour qu'une réforme soit acceptée, qu'elle passe de l'expérience des individus à la mémoire collective, avant d'être inscrite dans des textes où, plus tard, elle puisse acquérir valeur de référence.

- 2 Non dépourvu de certaines répétitions, l'ouvrage est bien plus étoffé sur l'Angleterre et sur l'Empire que sur la curie. Il apporte des éléments permettant de mieux saisir l'évolution de la place de l'écrit, notamment du droit savant, dans la construction des légitimités des pouvoirs à la fin du Moyen Âge. Le lecteur intéressé par les violences politiques ou par les élections dans cette période pourra également y trouver matière à réflexion. On regrettera néanmoins l'absence de confrontation avec les recherches menées sur les coups d'État (F. Foronda et alii [dir.], *Coups d'Etat à la fin du Moyen Âge ?*), ainsi que, de manière plus surprenante, la faible prise en compte des travaux classiques sur la genèse de l'État moderne, pourtant décisifs dans notre connaissance de la « constitutionnalité » des régimes étudiés.
- 3 Stéphane PEQUIGNOT (École Pratique des Hautes Etudes, Paris)